

G_2025_108

Arrêté portant permission de voirie et occupation du domaine public Route de la Charlotrie- ENEDIS pour CANA ELEC

Le Maire de la commune de Roulet St Estèphe ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1_huitième partie_signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **ENEDIS, boulevard de la Quintinie, BP 603, 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC** pour l'entreprise **SCOP CANA ELEC, 44 bis route de Grand Maine, La Pinotière, 16400 LA COURONNE** représentée par **Monsieur Damien LAVILLE** en date du **20/03/2025** qui souhaite effectuer les travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchements électriques basse et haute tension en souterrain ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : - **SCOP CANA ELEC** est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public dans le cadre de ses travaux de génie civil, de terrassement et de travaux de branchements électriques basse et haute tension en souterrain **du 22/04/25 au 28/05/2025**.

Article 2 : - L'entreprise **SCOP CANA ELEC** est autorisée à stationner ses véhicules sur l'emprise du chantier et pour la durée du chantier "Route de la Charlotrie".

Article 3 : - Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 4 : - Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise SCOP CANA ELEC**.

Article 5 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les débris, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de **l'entreprise SCOP CANA ELEC** L'entreprise devra rétablir les lieux, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions techniques particulières :

- Tranchée sous chaussée,

- Le découpage sera réalisé par sciage, les déblais seront évacués en déchèterie. Le remblaiement sera réalisé en sable ou en grave minière maigre.

- La compactage se fera par couches successives de 20 centimètres. Les derniers 25 centimètres seront réalisés en grave ciment dosé à 4% pour une épaisseur de 20 centimètres. La couche de roulement se fera en enrobé à chaud (Granulométrie 0,6) sur une épaisseur de 05 centimètres.

- La réfection aura une largeur de part et d'autre de la tranchée de 10 centimètres.

- Pour la tranchée sous accotement à moins de 50 centimètres du bord de la chaussée. Tout engins adaptés. Couverture minimum de 0.60 centimètres par rapport à la génératrice supérieure.

- Terrassement évacuation des déblais et compactage du fond de la fouille.

- Enrobage du réseau avec du sable sur 10 centimètres, pose d'un grillage avertisseur de couleur rouge. Sur le sable mise en oeuvre de matériaux compactés par couches de 20 centimètres, jusqu'à moins de 30 centimètres par rapport au niveau fini (q3). Assise composée de 25 centimètres de grave non traitée GNT 6 avec compactage intermédiaire (q2).

- Remise en état de la couche superficielle conformément à l'existant.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Rouillet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Rouillet St-Estèphe, le 30/01/2025

**P/ Le Maire,
L'Adjoint délégué**

Christian CUISINIER



ARRÊTÉ